

VD_OMNI PS.2012.0020 vom 9. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0020

FR: VD_OMNI PS.2012.0020 du 9 juillet 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0020 del 9 luglio 2012

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Ristourne de chauffage non déclarée au CSR. Confirmation de l'obligation de rembourser le montant indûment perçu. En revanche, compte tenu de la modicité du montant de l'indu (263 fr. 95) et de l'absence d'antécédent du recourant, la sanction prononcée, soit la réduction de 15% du forfait mensuel de l'intéressé pour une durée d'un mois, est excessive; un avertissement est suffisant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Cette disposition est précisée par l'art. 29 RLASV qui prévoit que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. L'art. 41 al. 1 let. a LASV institue une obligation de rembourser en ces termes: Art. 41 - Obligation de rembourser 1 La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement: a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; [...] b) En l'espèce, le recourant a reçu de sa gérance à la fin de l'année 2010 un montant de 263 fr. 95 au titre de remboursement d'acomptes de charges versés en trop. Dans la mesure où les charges liées au bail à loyer ont été entièrement prises en charge par le CSR durant toute la période en cause, le remboursement obtenu par le recourant constitue une ressource au sens de l'art. 31 LASV qui doit être portée en déduction du montant forfaitaire alloué au titre de RI (arrêts PS.2011.0004 du 3 juin 2011 et PS.2010.0052 du 27 janvier 2011; voir ég. Normes RI 2012, édictées par le Département de la santé et de l'action sociale, point 2.2.8). Le recourant aurait dès lors dû déclarer au CSR la ristourne de chauffage obtenue conformément à l'art. 38 al. 1 LASV. Il ne peut par ailleurs être considéré de bonne foi. L'intéressé était en effet rendu attentif à l'obligation de signaler tout changement dans sa

situation financière à chaque fois qu'il remplissait la déclaration de revenu qu'il adressait tous les mois au CSR, la teneur de l'art. 38 al. 1 LASV précité étant rappelée sur le formulaire à remplir. Les conditions de l'art. 41 al. 1 let. a LASV étant réalisées, c'est à juste titre que le CSR a réclamé le remboursement du montant indûment perçu. La décision attaquée sera confirmée sur ce point.

E. 3

Il reste encore à examiner le bien-fondé de la sanction prononcée à l'encontre du recourant, à savoir la réduction de 15% de son forfait mensuel pour une durée d'un mois. a) L'art. 40 al. 1 LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Aux termes de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières - intentionnelle ou par négligence - peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1); un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction de ses prestations financières. Cette disposition est précisée notamment par les art. 42 et 45 RLASV, dont la teneur est la suivante: Art. 42 – Conditions (art. 45 LASV) 1 L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées ; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. 2 Les sanctions pénales sont réservées. Art. 45 – Réduction Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers; b. réduire de 15 % le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. Dans l'application des sanctions administratives, l'administration est liée par les principes généraux du droit administratif. En particulier, le principe de la proportionnalité (garanti par l'art. 5 al. 2 Cst.) implique, sur le plan de la procédure, l'exigence d'un avertissement préalable à la sanction, dont on ne pourra se passer que s'il y a urgence ou si le comportement répréhensible est à ce point grave qu'il mérite une mesure immédiate (v. not., Pierre Moor, Droit administratif, volume II, 2 e éd., Berne 2002, p. 118). Même si le texte légal applicable en l'espèce est muet sur ce point, l'exigence de gradation de la sanction découle directement du principe de proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. et 38 al. 3 Cst./VD), conformément auquel le droit inférieur doit être interprété (cf. arrêts PS.2009.0013 du 17 septembre 2009 consid. 4a; GE.2008.0180 du 2 avril 2009 consid. 2c; GE.2006.0183 du 4 janvier 2007 consid. 5a; GE.2003.0026 du 18 août 2003 consid. 1). b) En l'espèce, le recourant a violé son obligation de renseigner prescrite par l'art. 38 LASV, en ne signalant pas au CSR la ristourne de chauffage obtenue. Une sanction se justifie dès lors. Toutefois, compte tenu de la modicité du montant de l'indu (263 fr. 95) et de l'absence d'antécédent du recourant, la réduction de 15% du forfait mensuel de l'intéressé pour une durée d'un mois paraît excessif. Un simple avertissement aurait été suffisant pour sanctionner la faute du recourant (voir arrêt PS.2010.0052 précité qui concernait également une ristourne de chauffage non déclarée au CSR; à noter que le montant de l'indu était plus élevé que dans la présente espèce).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée en tant qu'elle porte sur la sanction administrative prononcée sera réformée en ce sens qu'un avertissement est infligé au recourant; elle sera confirmée en tant qu'elle porte sur le remboursement du montant de 263 fr. 95. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 - RSV 173.36.51), ni allocation de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.